

VD_OMNI PE.2025.0174 vom 29. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0174

FR: VD_OMNI PE.2025.0174 du 29 octobre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0174 del 29 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre une décision de renvoi. Le recourant ne dispose d'aucun titre de séjour en Suisse et la question de savoir s'il dispose d'un titre de séjour espagnol sera examinée au stade ultérieur de l'exécution du renvoi.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été rendue en application des art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 64 LEI prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif (al. 3). Déposé dans le délai, le recours respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité intimée a motivé sa décision de renvoi immédiat par le fait que le recourant ne disposait d'aucun visa ou titre de séjour en Suisse, qu'aucun document d'identité n'avait été trouvé en sa possession lors de son interpellation et par le fait qu'il représentait une menace pour la sécurité et l'ordre public en Suisse. Dans son recours, le recourant s'oppose à la décision du SPOP en tant qu'elle ordonne sa sortie de l'Espace Schengen et invoque à ce propos qu'il réside depuis douze ans en Espagne, pays dans lequel il disposerait d'un titre de séjour à renouveler. Il allègue également une mise en danger en cas de renvoi dans son pays d'origine en raison notamment de menaces de mort que lui et son père auraient reçues après la disparition de son frère qui aurait été impliqué dans un trafic de drogue. a) Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64 al. 2 LEI, l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre État lié par l'un des accords d'association à Schengen (État Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet État. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable. Aux termes de l'art. 64 d al. 2 let. a LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité

intérieure ou extérieure. Enfin, selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les conditions d'un renvoi de Suisse au sens de l'art. 64 al. 1 let. a et b LEI sont remplies, dès lors qu'il ne dispose d'aucune autorisation de séjour valable en Suisse. D'ailleurs, dans sa détermination du 16 septembre 2025 au SPOP, il affirme n'avoir aucune intention de rester en Suisse. Son renvoi est également justifié pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, compte tenu de la procédure pénale en cours et dans le cadre de laquelle de forts soupçons de commission d'un crime ou d'un délit ont été retenus par le TMC. Dès lors, même s'il peut, à ce stade, se prévaloir de la présomption d'innocence, il est ainsi permis de retenir que le recourant représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics (cf., dans le même sens, CDAP PE.2023.0116 du 22 avril 2024 consid. 6c/cc et les références citées). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que le renvoi du recourant dans son pays d'origine soit illicite, impossible ou inexigible. Les craintes alléguées par le recourant par devant le SPOP à ce propos ne sont nullement étayées et il ne prouve en particulier pas les menaces qu'il dit avoir reçues. Enfin, en tant que le recourant conteste l'obligation de quitter également le territoire des pays membres de l'Union européenne et/ou de l'Espace Schengen, il y a lieu de relever que le recourant n'a produit aucune preuve qu'il disposerait d'un titre de séjour en Espagne comme il le prétend. De toute manière, même si tel était le cas, la décision attaquée réserve précisément une telle hypothèse: l'obligation de quitter le territoire des pays de l'Espace Schengen est soumise à la condition que l'intéressé ne soit pas titulaire d'un permis de séjour dans un de ces Etats. C'est toutefois au stade ultérieur de l'exécution de la décision attaquée que cette question devra être examinée (cf. CDAP PE.2024.0177 du 1^{er} novembre 2024 consid. 2; PE.2024.0130 du 10 septembre 2024 consid. 2c et les références citées). L'autorité intimée, qui a considéré que le renvoi pouvait être immédiatement exécutoire en raison de la menace pour la sécurité (cf. art. 64 d al. 2 let. a LEI), n'avait pas l'obligation de vérifier si le recourant disposait d'un titre de séjour dans un Etat tiers; la réserve ou condition énoncée dans le dispositif de sa décision de renvoi était suffisante (CDAP PE.2024.0191 du 7 janvier 2025 consid. 3). c) Il s'ensuit que c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a prononcé le renvoi immédiat du recourant de Suisse. Le délai de départ immédiat dès sa sortie de prison peut donc être confirmé, en application de l'art. 64 d al. 2 let. a LEI.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. L'arrêt notifié ce jour sur le fond rend caduque une éventuelle restitution de l'effet suspensif. Vu les circonstances de l'affaire, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.